

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 210816 116

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES AU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODEVOIS LARZAC

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU la délibération n°CC_200711_03 du 11 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du CGCT,

VU la décision du Président n°CCDC_210210_013 du 10 février 2021, relatif à l'institution de la régie d'avances au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 août 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 3 de la décision n°CCDC_210210_013 sus-visée, comme suit :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- toutes fournitures et matériaux nécessaires aux interventions d'urgence des services eau potable et assainissement collectif,
- toutes fournitures et petits équipements nécessaires au SIELL, à commander sur internet dans le cadre d'offres plus avantageuses au sens de la commande publique,
- toutes dépenses d'hébergement des agents du SIELL dans le cadre des formations hors région Occitanie, validées par l'autorité territoriale de la Communauté de communes, dans la limite du montant maximum de prise en charge fixé par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 sus-visé,

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°CCDC_210210_013 sus-visée restent inchangés.

Fait à Lodève, le seize août deux mille vingt et un,

Le Président,

Jean-Luc REQUI

Le Trésorier
Pierre HOUVENAGHEL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.